

Bonus à l'emploi	Modification du plafond salarial et augmentation du montant de la réduction
Références:	<p>1. Arrêté royal du 1er septembre 2006 pris en exécution de l'article 2, § 2, alinéa 5, de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme de réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration et modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 janvier 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, M.B. 08-09-2006) ;</p> <p>2. FAQ 2006-02 du 08-02-2006;</p> <p>3. FAQ 2005-13 du 31-08-2005.</p>
OBJET ?	<p>Le bonus à l'emploi est un avantage pécuniaire individuel et mensuel, qui est octroyé au moyen d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale en faveur des bas salaires. Il est applicable en faveur des employés qui cotisent à tous les aspects de la sécurité sociale, à savoir les membres du personnel contractuels. Ces derniers perçoivent donc une augmentation de leur traitement net.</p> <p>Les membres du personnel contractuels du secteur public reçoivent actuellement un bonus à l'emploi de (maximum) € 125 par mois.</p>
ADAPTATION DU BONUS A L'EMPLOI POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL GPI	
	<p>Depuis le 01-01-2006, le bonus à l'emploi en faveur des membres du personnel contractuels du secteur privé s'élève à € 140 par mois et le montant maximum qui entre en considération dans cette matière a également été augmenté.</p> <p>Lors du Conseil des Ministres du 31-03-2006, dans le cadre du contrôle budgétaire, il a été décidé d'appliquer les mêmes règles en faveur des membres du personnel contractuels du secteur public.</p>
MODIFICATIONS APPORTEES A LA REGLEMENTATION DU BONUS A L'EMPLOI	
	<ul style="list-style-type: none"> • Modification du plafond salarial maximal <p>Premièrement, le plafond salarial maximal est augmenté et passe de € 1.512,54 à € 1.807,81. Ce plafond salarial est lié à l'indice-pivot 103,14 (base 100 = 1996) et est par conséquent fixé, au 01-01-2006, à € 2.035,96.</p> <p>Le plafond salarial minimal reste inchangé et fixé à € 1.095,92 (montant non-indexé), ce montant s'élève toujours à € 1.234,23 (montant indexé).</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation du montant maximum de la réduction forfaitaire <p>Le montant maximum de la réduction forfaitaire passe, à partir du 01-01-2006, de € 125 à € 140 par mois. Par conséquent, le montant maximum de la réduction des cotisations qui peut être octroyé pour l'année 2005 s'élève à € 1.680 (12 x € 140).</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Tableau

Traitement mensuel de référence en euro (=s)	Montant de base de la réduction en euro
≤ 1234,23	140
> 1234,23 en ≤ 2035,96	= 140 - {140 / (2035,96-1234,23) x (s-1234,23)} = 140 - {0,1746 x (s-1234,23)}
> 2035,96	0

Ce tableau reprend les montants en tenant compte de l'adaptation des plafonds salariaux à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, applicable à partir du **01-01-2006**.

(RE)CALCUL PAR LE SCDF

Dans le cycle de traitement d'octobre 2006, le SCDF a calculé le traitement en tenant compte des montants applicables pour 2006. Ceci permet d'expliquer pourquoi un certain nombre de membres du personnel percevront fin octobre 2006, un traitement mensuel net supérieur à celui de septembre 2006.

Dans le cycle de novembre 2006, un recalcul avec effet rétroactif au **01-01-2006** sera effectué.

Contact center SSGPI Tel 02 55 44 316 helpdesk@ssgpi.be

